

DECISION DU PRESIDENT
ARR/02/2025

Le Président du CCAS de BREUILLET,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération 2020 I 31 du Conseil municipal en date du 30 juin 2020, accordant la délégation permanente du Conseil municipal à Mme Le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L.2122-22 et L 2122-23 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'institution d'une régie mixte pour le CCAS par décision n° ARR/03/2021 du 6 octobre 2021 ;

Vu la nécessité de transformer la régie en régie prolongée, ce qui permettrait la conservation de chèques sur plusieurs mois, en raison du paiement en plusieurs acomptes par chèque pratiqué dans le cadre des sorties et séjours des séniors ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/10/2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La régie mixte du CCAS – RM62204 devient une régie mixte prolongée. Les chèques de règlement des séjours et des sorties pourront être conservés au coffre un maximum de 10 mois avant d'être encaissés.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville de Breuillet, 42 Grande Rue 91650 BREUILLET.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|--|----------------|
| <ul style="list-style-type: none">- Produits des sorties et séjours organisés par le CCAS- Dons au CCAS | Nature : 70632 |
| | Nature : 756 |

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire
- 2° : Chèques

Mis en ligne le 08/12/2025 à 12h29

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 3 encaissées par chèque peuvent être conservées pendant 10 mois maximum dans le cadre du paiement des sorties et séjours en plusieurs acomptes.

ARTICLE 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| - Alimentation | Nature : 60623 |
| - Fournitures de petit équipement | Nature : 60632 |
| - Autres matières et fournitures | Nature : 6068 |
| - Fêtes et cérémonies | Nature : 6232 |

ARTICLE 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Numéraire
- 2° : Chèques
- 3° : Carte bancaire
- 4° : Virement

ARTICLE 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Trésor Public sous les références suivantes : 10071-91000-00002022242-84-TPEVRY.

ARTICLE 9 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 200 €.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

ARTICLE 12 : Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable de Dourdan le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable de Dourdan la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 : Mme le Maire et Mme la Responsable du Service de Gestion Comptable de Dourdan sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 15 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Palaiseau,
- Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Dourdan.

FAIT A BREUILLET, LE TROIS NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ



Mme La Présidente,



Véronique MAYEUR

Mis en ligne le 08/12/2025 à 12h29

REÇU EN PREFECTURE

le 26/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-091-269100285-20251103-ARR022025-R